Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261029-A-G2026-10-229-AI
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Date de publication :

03 NOV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

[redacted]

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : DÉPORT DE [redacted] RELATIVES AUX DOSSIERS DES TRAVAUX DU BASSIN-CARRIERE DES ANTIQUAILLES, ET DES TRAVAUX RELATIFS AUX BARRAGES DE ROUVIERES ET DE L'OLIVERAIE
Transparence de la vie Administrative	

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les principes de prévention des conflits d'intérêts ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté communautaire AG-2026-04-069 du 27 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme SEBILEAU Fidéline, en sa qualité de Vice-Présidente, en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Considérant le courrier d[redacted]e (RAR 2C17655077158) reçu le 28/09/2026 signalant une potentielle situation de conflit d'intérêts concernant sa personne.

Considérant que [redacted] de Nîmes Métropole et désignée en qualité de membre titulaire de la commission d'appels d'offres et jurys de Nîmes Métropole, se trouve dans une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts concernant les dossiers relatifs aux :

- Travaux du bassin-carrière des Antiquailles,
- Travaux relatifs aux barrages de Rouvières et de l'Oliveraie.

- [redacted]
- [redacted]

Considérant qu'il convient, dans un souci de prévention de tout conflit d'intérêts et afin de garantir l'impartialité de l'action publique, d'organiser le déport limité dans le temps de l'intéressée pour ces dossiers ;

ARRÊTE :

Article 1

[redacted] ne participera à aucune instance de travail interne ou externe, ni à aucune phase

OBJET : DÉPOR[redacted]
DANS LE CADRE DES INSTRUCTIONS ET DES DÉCISIONS RELATIVES AUX DOSSIERS DES TRAVAUX DU BASSIN-CARRIERE DES ANTIQUAILLES, ET DES TRAVAUX RELATIFS AUX BARRAGES DE ROUVIERES ET DE L'OLIVERAIE

d'instruction, de préparation, d'échange, de négociation, d'avis, de décision ou de vote de Nîmes Métropole relative aux dossiers suivants :

- Travaux du bassin-carrière des Antiquailles,
- Travaux relatifs aux barrages de Rouvières et de l'Oliveraie.

[redacted] ne donnera aucune directive à d'autres élus, ni aux services compétents de Nîmes Métropole sur ces affaires.

Article 2
Ce déport s'applique :

- Jusqu'au 30 septembre 2027 pour les travaux du bassin-carrière des Antiquailles,
- Jusqu'au 31 mars 2029 pour les travaux relatifs aux barrages de Rouvières et de l'Oliveraie.

Article 3
Pendant cette période, pour les instances de travail externes ou internes hors commission d'appels d'offres et jurys, l'ensemble des actes, avis, décisions et correspondances relatifs à ces dossiers sera traité sous l'autorité [redacted], vice-président au service public de l'eau, la gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations.

Pendant cette période, pour la commission d'appel d'offres et jurys de Nîmes Métropole l'examen de ces dossiers sera traité par le suppléant d[redacted]e à savoir [redacted] désigné par la délibération AG n°2026-03-009 relative à la constitution de la Commission d'Appels d'offres et désignation des membres appelés à siéger au sein de l'instance, dans les jurys de concours et dans les jurys de marchés globaux.

Article 4
[redacted] s'abstiendra d'accéder aux informations non publiques relatives à ces dossiers, sauf lorsque cet accès est strictement nécessaire à l'exercice d'autres compétences sans lien avec celui-ci.

Article 5
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, communiqué aux services concernés et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Nîmes le, 29/10/2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).